

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80 145
CS80145
49 183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 03 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOUSSIER

Rue du Châtelet
ZAC du Monné
72700 Allonnes

Références : 2025-634_INSP_FOUSSIER (ex-CALBERSON) – Allonnes_RAP
Code AIOT : 0006305580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement FOUSSIER implanté RUE DU CHATELET ZAC DU MONNE 72700 ALLONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement d'un feu de batterie, survenu le 07 octobre 2025 au sein des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUSSIER
- RUE DU CHATELET ZAC DU MONNE 72700 ALLONNES
- Code AIOT : 0006305580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOUSSIER exploite un bâtiment logistique au sein de la ZAC du Monné, à ALLONNES (72700).

Contexte de l'inspection :

- Accident/Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou incidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	30 jours
2	Rapport d'accident/Incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Évacuation déchet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.7.3 et 10 (Annexe II)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 07/10/2025, la batterie lithium-ions d'un outil a pris feu. Ce feu a été rapidement maîtrisé par le personnel de l'entreprise. L'exploitant a prévenu le SDIS 72.

L'exploitant doit veiller à informer l'inspection des incidents ou accidents survenus au sein des installations classées et communiquer un rapport d'incident ou accident, selon les prescriptions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier de l'évacuation des déchets dangereux issus de cet incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :

Le 07 octobre 2025, la batterie au lithium-ions d'une visseuse/dévisseuse électrique a pris feu au sein de l'établissement. Cet outil, référencé Powermaxx BS 12 BL Q de la marque METABO, était en cours d'utilisation au sein d'une section des installations abritant un atelier de fabrication de meubles en bois sur mesures.

L'exploitant a pris la décision d'appeler le SDIS 72 afin de confirmer si les actions entreprises pour résoudre la situation étaient suffisantes. Cette démarche a entraîné une diffusion de l'information et la prise de connaissance de cet incident par la DREAL. L'exploitant n'a cependant pas joint la DREAL lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant inclut dans ses consignes l'information de l'inspection des installations classées des incidents ou accidents notamment ceux ayant provoqué l'intervention des services d'intervention et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 07/10/2025, après que la batterie lithium-ions d'un outil électrique se soit enflammée, le personnel est d'abord intervenu avec un extincteur à eau avec additif. Cette action étant insuffisante pour éteindre le feu, l'outil a ensuite été immergé dans un récipient rempli d'eau.

Le feu de cette batterie a dégagé des fumées et l'exploitant a pris la décision d'évacuer le personnel de l'atelier et de procéder à un désenfumage avant de reprendre l'activité.

L'exploitant a décidé d'appeler le SDIS 72 afin d'obtenir confirmation que les actions entreprises pour éteindre le feu de batterie étaient correctes. Le SDIS 72 est intervenu et a examiné les 5 employés travaillant à proximité immédiate de l'établissement où l'outil était utilisé. En raison d'une condition médicale particulière, un employé a été dirigé vers l'hôpital par sécurité. Aucun blessé n'est finalement recensé.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un état des lieux des batteries des outils en cours d'utilisation sera réalisé.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré une photographie de l'incendie de la batterie. L'atelier a été visité et il a été constaté qu'il ne présente aucune trace de l'incident. L'extincteur utilisé a été vérifié visuellement et l'inspection a constaté qu'il avait été contrôlé pour la dernière fois en avril 2025. L'outil impliqué est stocké dans un bidon à l'extérieur des installations, toujours immergé dans de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport d'incident incluant l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. La photographie de l'incendie de la batterie sera jointe au rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Évacuation déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 1.7.3 et 10 (Annexe II)

Thème(s) : Risques chroniques, Élimination déchets dangereux

Prescription contrôlée :

1.7.3. Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »

Constats :

Au jour de l'inspection, l'outil dont la batterie lithium-ions qui a pris feu est stocké à l'extérieur des installations, immergé dans de l'eau au fond d'un bidon.

La batterie détériorée est considérée comme un déchet dangereux. De même, l'eau dans laquelle elle est immergée est susceptible d'être un déchet dangereux.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que son prestataire habituel concernant les eaux susceptibles d'être polluées peut prendre en charge l'eau du bidon, mais qu'il éprouve des difficultés à trouver un prestataire acceptant la prise en charge de la batterie endommagée.

Par la suite, par courriel du 27 octobre 2025, l'exploitant a transmis un devis et un certificat d'acceptation préalable concernant l'évacuation de la batterie. La dénomination et le code de déchet figurant dans ces documents apparaissent conformes au déchet constaté lors de l'inspection. Le code de traitement est R12, soit un échange de déchet en vue de le soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées. Le déchet peut être évacué dans ces conditions. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la filière retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets dangereux résultant de l'incident du 07/10/2025. Les filières finalement retenues pour les éliminer seront décrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

